

qu'aucun gouvernement ne devrait avoir le pouvoir de supprimer. Autrement, nous n'avons pas de droits, nous n'avons que des privilèges. Je reviendrai là-dessus un peu plus tard.

8. Sous l'autorité d'un arrêté en conseil adopté en 1947 et qui a été rappelé, la liberté de circuler dans le cas de gens d'une certaine race a été restreinte de façon qu'il ne leur était pas permis d'entrer sans permis dans l'une de nos provinces.

9. Le permis d'exploiter une taverne a été annulé par ordre du procureur général d'une province du Canada parce que le détenteur du permis avait fourni caution pour des membres d'un certain groupe religieux.

10. La possession de biens dans une province a été restreinte par la loi de façon que les membres d'un certain groupe religieux ne puissent acheter un terrain à moins qu'il ne soit situé à une distance de 40 milles d'une colonie de leurs coreligionnaires.

11. Une autre loi provinciale stipule que les autorités d'une municipalité peuvent exiger qu'une personne obtienne un permis avant de pouvoir tenir une réunion publique.

12. Le droit à l'*habeas corpus* a été supprimé par une loi au Canada.

13. Une récente loi provinciale autorise un Bureau de censure nommé par le gouvernement à interdire la distribution de tout magazine ou périodique renfermant une illustration qui, selon la décision du Bureau, est immorale. Aucun droit d'appel de cette décision n'est accordé.

14. Il y a un an et demi environ, une personne a été arrêtée dans une ville canadienne et accusée d'être un malfaiteur public. On la soupçonnait d'avoir été impliquée dans un meurtre. Pendant quatre semaines, elle a été détenue sans cautionnement sous ce chef d'accusation. Durant trois semaines, elle n'a pu consulter un avocat. Une fois, rapporte-t-on, la police lui a fait subir un interrogatoire de 17 longues heures. Au bout de quatre semaines, on a fixé un cautionnement de \$20,000 sur immeubles, de \$10,000 comptant. Au bout de six semaines, elle a été remise en liberté conditionnelle sous un cautionnement de \$4,000. En définitive, on a retiré l'accusation de malfaiteur public qui pesait sur elle, et elle a été exonérée par un jury du coroner de toute complicité dans le crime.

15. Par certaines mesures légales, des gens au Canada se sont vu refuser un emploi dans certaines sphères d'activité, à cause de leur race. Bien qu'on ait presque entièrement éliminé de telles pratiques, plusieurs employeurs font encore des distinctions de race et de religion en accordant des emplois. Ces distinctions ne se limitent pas, d'ailleurs, aux emplois. On les rencontre aussi dans les endroits publics, dans une petite ville canadienne par exemple où la majorité des restaurants et des coiffeurs refusent de servir les gens d'une certaine race.

16. Sous le régime de l'article 1201 du Tarif, des fonctionnaires du ministère du Revenu national ont refusé, sans droit d'appel, l'entrée au Canada de quarante-cinq livres et de vingt-trois journaux, tandis qu'en 1949, ils avaient refusé l'entrée de quatre-vingt-un livres et de vingt-deux magazines et journaux.

Il serait facile de citer d'autres cas où des droits fondamentaux de l'homme ont été violés, mais nous croyons en avoir dit suffisamment pour vous faire comprendre le sens profond que revêtent les paroles de M. le juge O'Halloran, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a dit dans un récent article:

"Aucun Canadien ne peut se proclamer satisfait à moins d'être convaincu que sa citoyenneté lui garantit constitutionnellement les mêmes droits dont jouissent ses amis et voisins des États-Unis d'Amérique."